

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
Circonscription de VIRE

COMMUNE LES MONTS D'AUNAY
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté N° MA-ART-2020-042

OBJET : Arrêté portant fermeture des classes de petites et moyennes sections de l'école maternelle Daniel Burtin à Aunay-sur-Odon et de l'école Maurice Carême au Plessis-Grimoult du 11 mai 2020 jusqu'au 3 juillet 2020 inclus

Le Maire de Les Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la Note du Conseil scientifique Covid-19, en date du 24 avril 2020, intitulée « Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise Covid-19 », ayant pour objet « d'indiquer les conditions sanitaires minimales d'accueil dans les établissements scolaires et les modalités de surveillance des élèves et des personnes fréquentant ces établissements à partir de la rentrée des classes du 11 mai 2020 »,

Vu le Communiqué de l'Académie nationale de Médecine en date du 23 avril 2020, portant « Mesures sanitaires pour la réouverture des écoles, collèges, lycées et crèches »,

Considérant que le Conseil scientifique installé par le Président de la République a émis un avis défavorable sur la question de la réouverture des écoles avant septembre,

Considérant que depuis quelques jours, des pédiatres font en Europe état de maladies graves sur des enfants, certainement liées au Covid-19,

Considérant que le respect des règles de distances est certainement la mesure la plus efficace pour lutter contre cette épidémie,

Considérant que les enfants notamment des écoles maternelles sont peu à même de respecter les consignes et gestes barrières,

Considérant la nécessité de préserver un lien de confiance entre les parents d'élèves et l'institution scolaire et qu'exposer potentiellement des enfants à un virus dangereux altérerait à juste titre durablement ce lien de confiance,

Considérant que de nombreux représentants syndicaux enseignants indiquent que le protocole sanitaire de 54 pages établi par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse le 29 avril 2020 et transmis aux communes le 4 mai à 7 jours de la reprise potentielle est inapplicable,

Considérant que la reprise physique des cours pour 3 semaines (les enfants devant être en demi classe) ne présente pas un intérêt pédagogique essentiel avéré,

Considérant qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur la commune,

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'État, le pouvoir de police spéciale reconnu aux autorités de l'État par les articles L. 3131-15 à L. 3131-17 du Code de la Santé publique pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de Covid-19, en vue, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation, ne font pas obstacle à ce que, en application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, puisse prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de protéger les plus jeunes enfants de maternelle, les personnels municipaux comme les personnels d'enseignements, les classe de maternelle de petites et moyennes sections de l'école maternelle Daniel Burtin à Aunay-sur-Odon et de l'école Maurice Carême du Plessis-Grimoult seront fermées du 11 mai au 3 juillet 2020 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Les Monts d'Aunay. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Ampliation sera adressée à :
Monsieur le Directeur de l'Académie de Caen,
Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale - Circonscription de Vire
Madame la Directrice de l'école maternelle Daniel Burtin à Aunay-sur-Odon,
Madame la Directrice de l'école primaire Maurice Carême au Plessis-Grimoult
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Les Monts d'Aunay
Madame le Directeur Général des Services,

Fait à Les Monts d'Aunay, le 18 mai 2020

Pour extrait certifié conforme
le Maire, M. Pierre LEFEVRE

